

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/95/319/SGG du 13 novembre 1995, portant l'odation du sel alimentaire destiné à la consommation humaine et animale en Guinée.

Décret D/95/321/PRG/SGG du 21 novembre 1995, portant Nomination de Chefs de Missions Diplomatiques.

Décret D/95/322/PRG/SGG/ du 21 novembre 1995, nommant le Conseil d'Administration de la Banque Populaire Maroco-Guinéenne.

Décret D/95/323/PRG/SGG du 21 novembre 1995, nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances.

Décret D/95/324/PRG/SGG/ du 22 novembre 1995, portant Révocation d'un Haut Fonctionnaire.

Décret D/95/325/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/95/326/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/95/327/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/95/328/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/95/329/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, relatif à un Cadre de la Banque Centrale.

Décret D/95/330/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant Nomination d'un Inspecteur Chargé des Affaires Sociales.

Décret D/95/331/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, nommant le Secrétaire Général Exécutif du Comité National de Coordination des Télécommunications. (CNCT).

Décret D/95/334/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant Attributions et Organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat. **1076**

Décret D/95/335/PRG/SGG du 24 novembre 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale d'état (I.G.E.). **1078**

1074 Décret D/95/338/PRG/SGG du 24 novembre 1995, portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Publique «I.G.A.P.». **1080**

1075 Décret D/95/339/PRG/SGG du 6 décembre 1995, nommant de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. **1081**

1075 Décret D/95/340/PRG/SGG du 6 décembre 1995, nommant le Directeur Général de la Presse Rurale. **1081**

1075 Décret D/95/343/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant nomination de chefs de missions diplomatiques. **1081**

1075 Décret D/95/344/PRG/SGG du 18 décembre 1995, relatif au contrôle de l'application des règles prudentielles de la caisse nationale de sécurité sociale. **1082**

1075 Décret D/95/345/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant nomination des membres de la commission nationale des investissements. **1082**

1075 Décret D/95/346/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant repartition du territoire national en quatre zones économiques. **1082**

1075 Décret D/95/348/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant attributions et organisation du service national des infrastructures et équipements scolaires. **1082**

1076 Décret D/95/349/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant les attributions et l'organisation du service national d'alphabétisation. **1084**

1076 Décret D/95/350/PRG/SGG du 18 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1085**

1076 Décret D/95/352/PRG/SGG du 18 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1085**

1076 Décret D/95/356/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1086**

Décret D/95/357/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/358/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/359/PRG/SGG du 28 décembre 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/360/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/361 du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/363/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Bail Emphytéotique

PARTIE NON OFFICIELLE

Tableau de l'ordre des experts

Avis

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/95/319/PRG/SGG/ du 13 novembre 1995, portant iodation du sel alimentaire destiné à la consommation humaine et animale en Guinée.

**Le Président de la République;
Sur proposition du Ministère de la Santé;
Décrète:**

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/043/CTRN/ DU 8/12/92 portant adoption et promulgation des premières et deuxième parties du code des activités économiques;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG/ du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement, complété par le décret B/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/161/PRG/SGG du 23/11/94 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé.

Le Conseil des Ministre entendu en sa session ordinaire du 10 octobre 1995

CHAPITRE I: OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er: Dans le but de prévenir les graves troubles dus à la carence en iode et notamment les anomalies congénitales, le retard du développement physique et mental ou altération des fonctions mentales, il ne peut être vendu ou utilisé dans les industries sur toute l'étendue du territoire national pour les usages alimentaires des hommes et des animaux que du sel iodé.

Article 2 : On entend par « sel iodé » tout sel destiné à la consommation humaine ou animale enrichi en iode dans la proposition de trois parties d'iodé pour 100.000 parties de sel au minimum de cinq parties d'iodé pour 100.000 parties de sel au maximum.

CHAPITRE II : NORMES D'IODATION

Article 3 : Le sel produit localement ou importé, doit être iodé avec un composé d'iodé tel que prescrit à l'article 4 du présent décret, avant sa

mise en vente ou son utilisation sur le territoire national.

1086

Article 4: Pour être correctement iodé, le sel alimentaire doit contenir une quantité de composé d'iodé (iode de potassium) comprise entre:

1086

- 168,6 mg/kg à l'étape de l'importation;
- 84,3- 135 mg/kg à celle de la production;
- 50,30- 84,25 mg/kg aux point de vente

1086

Article 5: Le sel iodé doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes nationales ou à défaut à celles recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par le Conseil International pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (ICCIDD).

1086

CHAPITRE III: EMBALLAGES ET ETIQUETAGE

1087

Article 6: A la sortie d'usine, le sel doit être conditionné sous un emballage satisfaisant à des normes d'hygiène homologuées ou aux dispositions réglementaires en matière d'emballage et d'étiquetage des produits à usage alimentaire.

1087

Article 7: L'étiquetage doit porter les indications suivantes:

- la dénomination du produit;
- la teneur en iode;
- le poids net;
- le mode de stockage;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du fabricant;
- la date d'iodation et le numéro du lot.

1087

1088

1088

Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en modifie une qualité fondamentale, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins d'étiquetage.

Les modes d'étiquetage utilisés par les producteurs locaux sont déterminés selon des normes définies par le Ministère chargé de l'industrie et le Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 8 : Des contrôles normatifs de la qualité du sel iodé, de l'emballage ou de l'étiquetage doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national à toutes les étapes, depuis l'importation ou la production jusqu'à la consommation.

Article 9 : Les agents assermentés du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie du Ministère des Finances (Douanes) ou tout autres agents commis à cet effet, pourront procéder à des vérifications portant sur le conditionnement et l'étiquetage. Les agents du Ministère chargé de la Santé Publique pourront procéder au contrôle de la qualité du sel iodé et au contrôle d'hygiène.

Article 10 : Les méthodes d'analyse et de contrôle employées pour mettre en évidence la qualité du sel iodé ou pour apprécier le conditionnement seront celles en usage et autorisées par les Ministre chargé de la Santé, du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.

Article 11 : Le contrôle de la qualité vise à déterminer :

- la teneur en iode ;
- la teneur en chlorure de sodium;
- la présence de contaminants.

CHAPITRE V: SANCTIONS

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les agents de contrôle assermentés peuvent, en cas d'infraction au présent décret saisir le produit.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les modalités d'application du présent décret relatives à la protection sanitaire et sociale d'une part et à l'étiquetage d'autre part, sont définies respectivement par arrêtés du Ministre chargé du Commerce.

Article 14 : Le Ministre de la Santé, celui du Commerce et de l'Industrie, celui de l'Agriculture et celui des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/321/PRG/SGG du 21 novembre 1995, portant Nomination de Chefs de Missions Diplomatiques.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er : Monsieur Condé Mamadi, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Algérienne Démocratique Populaire est nommé dans les mêmes fonctions en République Populaire de Chine, en remplacement de Monsieur Camara Abou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2- Monsieur Bangoura Herve Vincent, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Sénégal, est nommé dans les mêmes fonctions en Roumanie en remplacement de Monsieur Morou Baldé, muté.

3- Monsieur Fadiga Sankoumba, précédemment Chargé d'Affaires à Bamako, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Mali.

4- Monsieur Charles Emmanuel Destephen, précédemment Chargé d'Affaires à Freetown, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de sierra-léone.

Monsieur Koly Dominique, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Béijing, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Côte d'Ivoire, en remplacement de El Hadj Abdourahmane Sow, muté.

Article 2: Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République, prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 21 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/322/PRG/SGG/ du 21 novembre 1995, nommant le Conseil d'Administration de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne;

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ben Yalla Sylla, Directeur Général de l'office de Promotion des Investissements Privés «OPIP», Ministère du commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est nommé dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, BPMG, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, en remplacement de Monsieur Soriba Touré.

Article 2: Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/323/PRG/SGG du 21 novembre 1995, nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Mady Kaba Camara, conseiller au Ministère du Contrôle Economique et Financier, est nommé dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances, UGAR, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, en remplacement de Monsieur Aboubacar Sylla.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/324/PRG/SGG/ du 22 novembre 1995, portant Revocation d'un Haut Fonctionnaire.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Madame Mabinty Haïdara, Chef de Cabinet du Ministère des Postes et Télécommunications est révoquée de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 22 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/325/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après les hauts cadres dont les noms suivent:

1- Inspecteur Régional de l'Education à Mamou
- Monsieur Simon Pierre Goepogui, inspecteur de l'Enseignement Primaire précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dubréka.

2- Inspecteur Régional de l'Education à Kankan
- Monsieur Taliby Cissé, Inspecteur de l'enseignement Primaire précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dubréka.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/326/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur Préfectoral de l'Education de Dubréka
- Monsieur Mamadou Tamsir Bah, précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Labé.

2- Directeur Préfectoral de l'Education de Labé
- Monsieur Sekou Traoré, précédemment Conseiller Pédagogique chargé de l'Enseignement Secondaire et Professionnel à l'Inspection Régionale de l'Education de Kindia.

3- Directeur Préfectoral de l'Education de Labé
- Monsieur Alpha Fofana, précédemment chargé de l'Enseignement Secondaire à la Direction Communale de l'Education de Ratoma.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/327/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont confirmés dans leurs fonctions de Directeurs Nationaux Adjointes les Cadres dont les noms suivent au niveau des services ci-après:

1- Direction Nationale de l'Enseignement Elémentaire
- Monsieur Karamoko Camara

2-Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général
- Monsieur Mamadou Tabara Diallo

3- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
-Monsieur Soriba Youla

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/328/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant nomination de Hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont confirmés dans les fonctions les Cadres dont les noms suivent:

1- Directeur Général de l'Institut National de Recherche et de l'Action Pédagogique (INRAP)
-Dr. Ibrahima Ninguélandé Diallo- confirmé

2-Directeur du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES)
- Monsieur Abou Soumah- confirmé

3- Directeur Général du Service National d'Alphabétisation
- Monsieur Abdourahmane Condé- confirmé

4- Directeur du Service National de la Formation des Personnels (SNFP)
- Monsieur Alpha Mamadou Bah, précédemment Chef de Département de Formation des Professeurs d'Ecole Normale et Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Guinée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/329/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, relatif à un Cadre de la Banque Centrale.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ousmane Diégbé Camara, précédemment Directeur général adjoint de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée (BIAG), suivant décret n° 298/PRG/SGG/88 du 8 décembre 1988, est remis à la disposition de la Banque Centrale.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 1995, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/330/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant Nomination d'un Inspecteur Chargé des Affaires Sociales.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Bassirou Cissé mle 189357 Z, professeur hiérarchie H/A, précédemment Chef de section Assistance Sociale de Kankan, est nommé Inspecteur Chargé des Affaires Sociales auprès de l'inspection Régionale du travail et des Lois Sociales de Kankan.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/331/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, nommant le Secrétaire Général Exécutif du Comité National de Coordination des Télécommunications. (CNCT).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Bangoura Sekou, Ingénieur de Télécommunications précédemment en service à la Direction Nationale des Télécommunications est nommé Secrétaire Exécutif du Comité National de Coordination des télécommunications (CNCT).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/334/PRG/SGG/ du 23 novembre 1995, portant Attributions et Organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure le Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 18 août 1994, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/121/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Finances.

Décète:

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, l'Agence Judiciaire de l'Etat de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale a pour mission la promotion et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires. A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de sauvegarder les droits de l'Etat dans les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services;

- de suivre toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur;

- d'exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'agence et ceux destinés aux auxiliaires de justice et mandataires;

- d'exécuter les actes administratifs de l'autorité;

- de veiller à la liquidation des débits en collaboration avec la chambre des comptes;

- de participer les procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement, en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- d'engager les démarches pour le règlement des créances de l'Etat ou de leurs ayants droits;

- de proposer toute transaction utile à la partie adverse.

Article 2 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Agent

dénommé Agent Judiciaire de l'Etat, nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Ministre de la Justice Garde des sceaux et du Ministre des Finances.

L'Agent Judiciaire de l'Etat dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Agence.

A ce titre :

- il reçoit délégation permanente pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatifs à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses relevant de son domaine;

- il émet des titres de perception ayant force exécutoire;

- il est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations dont il doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instances servies ou notifiées à l'Etat;

- il suit le déroulement des procès, oriente la défense et décide de l'opportunité des voies de recours;

- il est délégué par le Ministre chargé des Finances dans les fonctions d'Administrateur de crédits ouvert au titre de l'Agence et ceux destinés notamment au règlement des transactions, des frais honoraires, mandataires ou auxiliaires de Justice;

- il peut faire éléction de domicile chez le préfet du siège de la Juridiction compétente;

- il est assisté par une brigade spéciale de la gendarmerie dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 3: Toute action portée devant les Juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur y compris les créances domaniales, fiscales et parafiscales ayant un caractère contentieux doit être intentée à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 4: Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'Agent Judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils restent redevables en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré à l'Agence.

Article 5: Le personnel utilisé par l'Agence est un personnel de l'Etat.

Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuelles de la Fonction Publique.

L'Agence Judiciaire de l'Etat utilise les services de mains d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 6: L'Agence est dotée d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière, insaisissable.

Article 7: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit compte.

Article 8: L'Agent recouvreur bénéficie d'une indemnité de recouvrement de 8% du montant recouvré.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: Pour accomplir sa mission, l'agence judiciaire de l'Etat comprend:

- Un service administratif et financier
- des divisions
- des antennes régionales

Article 10: Le service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale et chargée:

- d'assurer le secrétariat de l'agence;
- de préparer et d'exécuter le compte spécial;
- d'assurer la gestion financière et comptable;
- de gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement;
- d'assurer l'approvisionnement en matériels et équipement;
- d'assurer l'entretien du matériel mobilier et immobilier de l'agence;
- de gérer la caisse d'avance;

- de préparer les documents relatifs à l'engagement;
- d'assurer les dépenses liées aux honoraires, frais de justice et indemnités;
- de préparer les opérations de régularisation;
- de gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir tout document et pièce comptable de la régie.

Article 11: Les divisions sont:

- une division contentieux,
- une division recouvrement

Article 12: La division contentieux est chargée:

- de procéder à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses soumises à l'agence judiciaire de l'Etat;

- de suivre les procès tant en matière civile, pénale qu'administrative au niveau des tribunaux et cours dans lesquels l'Etat est soit créancier, soit débiteur;

- d'orienter la défense et décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours;

- de procéder à la constitution d'avocats, huissiers et mandataires;

- de suivre l'exécution des décisions judiciaires et celles relatives aux actes édités par l'autorité administrative.

Article 13: La division contentieux comprend:

- une section études,
- une section instruction et règlement,
- une section suivi des procès.

Article 14: La section études est chargée:

- d'assurer la collecte, la synthèse et la gestion de tout document produit ou/et fourni à l'agence;

- de faire l'analyse technique des dossiers de recouvrement des créances de l'Etat, de réclamation des dettes dues par l'Etat aux autres créanciers;

Article 15: La section instruction et règlement est chargée:

- d'instruire, de suivre et de veiller à la bonne exécution des litiges concernant la fonction publique, les responsabilités de la puissance publique tant contractuelle qu'extracontractuelle;

- de procéder à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses soumises à l'agence judiciaire.

Article 16: La section suivi des procès est chargée:

- de suivre les procès tant en matière civile, pénale qu'administrative au niveau des tribunaux et cours dans lesquels l'Etat est soit créancier ou débiteur;

- d'orienter la défense et décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours;

- de procéder à la constitution d'avocats, huissiers et mandataires;

Article 17: La division recouvrement est chargée:

- de mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat;

- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire;

- de recouvrer les créances des administrations publiques et parapubliques;

- d'engager des actions de saisie des biens de débiteurs de l'Etat et de suivre leurs exécutions;

- de proposer à la partie adverse toutes transactions pouvant faciliter le règlement de la créance;

- de constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'agence;

- de tenir un fichier général de la jurisprudence.

Article 18: La division recouvrement comprend:

- une section recouvrement,
- une section saisie,
- une section archives et documentation.

Article 19 : La section recouvrement est chargée:

- de mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat;
- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire, permettant aux débiteurs de se libérer des sommes dont ils sont redevables en faveur du trésor contre quittance ou reçu délivré à l'agence;

- de recouvrer les créances des administrations publiques et parapubliques;

Article 20 : La section saisie est chargée:

- d'engager des actions de saisie des biens des débiteurs de l'Etat et de suivre leurs actions;
- de proposer à la partie adverse toutes transactions pouvant faciliter le règlement de la créance.

Article 21: La section archives et documentation est chargée:

- de constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'agence;
- de tenir un fichier général de la jurisprudence;
- de collecter tout document produit par l'agence d'intérêt juridique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les attributions et l'organisation des antennes régionales.

Article 23 : Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre des Finances.

Article 24 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°92/278/PRG/SGG portant création de l'Agence judiciaire de l'Etat sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/335/PRG/SGG du 24 novembre 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale d'état (I.G.E.).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG/94 du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/95/023/PRG/SGG du 06 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier, l'Inspection Générale d'Etat en abrégé I.G.E. est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat qui a pour mission le Contrôle et l'Inspection de la Gestion des services publics et para-publics.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de veiller à l'application de la Politique Economique et Financière du Gouvernement;
- de contribuer au suivi du programme de Réformes Economiques et Financières;
- d'assurer la surveillance des mécanismes économiques, financiers et monétaires;
- de procéder à l'évaluation de l'ensemble des systèmes de contrôle des organismes des secteurs public et para-public;
- de procéder à l'Audit des Projets d'Investissements publics;
- d'exécuter toutes missions de Contrôle et d'Inspection ordonnées par le Président de la République;

- de procéder à l'évaluation des Procédures au niveau des Structures de l'Etat, dans les domaines de gestion économique et financière, de contrôle, de l'Inspection et de la comptabilité;

- de procéder à l'identification des mesures susceptibles de limiter et d'abaisser les coûts de fonctionnement des structures de l'Etat, de manière à améliorer l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la gestion desdites structures;

- de procéder, sur mandat du Président de la République ou du Ministre du contrôle Economique et Financier, à des arbitrages à l'occasion des contentieux en gestion économique et financière, qui opposent les Services de l'Administration publique, les Entreprises et Sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte et les Sociétés à participation financière de l'Etat;

- de procéder à des contrôles et évaluation au niveau des administrations financières de manière à contribuer à accroître la capacité de mobilisation des Ressources budgétaires;

- de procéder à l'Audit des Etablissements publics, sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte;

- de préparer en relation avec les administrations concernées, les Normes publiques de Vérification comptable;

- de promouvoir des relations de coopération avec les institutions et/ou Association de Contrôle Etrangères.

Article 2: Le domaine de compétence de l'Inspection Générale d'Etat couvre:

- Tous les services publics civils de l'Etat, quel qu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique, notamment les Services Centraux, les services déconcentrés, les Etablissements publics, les collectivités territoriales, les programmes et projets publics, les Sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat;
- les administrations des Services militaires et para-militaires.

Article 3: Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat (IGE) sur les administrations des services militaires et para-militaires se fait sur demande expresse du Président de la République.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les services de l'administration judiciaire se limite au contrôle de gestion des moyens financiers, biens, mobiliers et immobiliers de l'Etat.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les Sociétés d'économie mixte se limite:

- à l'Audit de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les Collectivités locales;

- au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement;

- au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales;

- à l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national.

L'Audit exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les Etablissements publics et les Sociétés d'Etat couvre notamment les aspects suivants:

- les contrôle de Performance;
- l'évaluation des systèmes de contrôle interne;
- l'évaluation des procédures de travail;
- le contrôle budgétaire.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par décret du Président de la République.

L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).

A ce titre :

- il élabore le programme annuel d'activités de l'Inspection Générale d'Etat, le soumet à l'approbation de l'autorité et veille à son application;
- il veille à la qualité du travail et des rapports de missions ainsi que des rapports d'activités.

Article 5: L'inspecteur Général d'Etat est assisté d'un inspecteur général d'Etat adjoint nommé par décret du Président de la République et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. L'inspecteur Général d'Etat Adjoint cumule ses fonctions avec celles de coordonnateur du pool d'Inspecteurs d'Etat.

Article 6: Pour assurer sa mission, l'Inspection Générale d'Etat est animée par :

- des Inspecteurs d'Etat ;
- le personnel spécialisé chargé des études, évaluation et vérification ;
- le personnel administratif.

Article 7: L'Inspection Générale d'Etat comprend :

- un pool d'Inspecteurs d'Etat ;
- une Cellule Planification, Evaluation des procédures d'Etat et Revue des rapports ;
- une Cellule contrôle de performance et Audit ;
- une Cellule Arbitrage, Evaluations des Administrations financières de contrôle.

Article 8: Les Cellules de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 9: Le Pool d'Inspecteurs d'Etat est chargé :

- d'exécuter les missions d'inspections ordonnées par le chef de l'Etat;
- de réaliser les missions d'inspections prévues dans le programme annuel d'activités de l'Inspection Générale d'Etat;
- d'exécuter toutes autres missions sur requête des Départements Ministériels.

Article 10: La Cellule Planification, Evaluation des Procédures d'Etat et revue des Rapports est chargée :

- de procéder aux études économiques et financières confiées à l'Inspection Générale d'Etat;
- d'assurer le suivi de l'application du programme de réformes économique et financière;
- d'assurer le suivi des mécanismes économiques, financiers et monétaires;
- de procéder à l'évaluation des procédures des services publics dans les domaines économique, financier, comptable et de contrôle;
- de procéder à la revue des rapports préliminaires de missions et/ou d'activités de l'Inspection Générale d'Etat.
- d'assurer la planification des missions et autres activités de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 11: La Cellule Contrôle de Performance et Audit est chargée des missions de contrôle de Performance et des missions d'Audit dans les structures de l'Etat aux niveaux central et déconcentré, des Etablissements publics, des sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixtes, des Programmes et projets publics.

Article 12: La Cellule Arbitrage, Evaluations des administrations financières et des systèmes de contrôle est chargée :

- de procéder aux travaux d'arbitrages à l'occasion des contentieux en gestion;
- de procéder aux missions d'évaluation des administrations financières;
- de procéder aux missions d'évaluation des systèmes de contrôle des organismes publics chargés de contrôle ainsi que des systèmes publics chargés de contrôle ainsi que des systèmes de contrôle des

entités publiques chargées de gestion.

Article 13: Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) effectue des missions de contrôle et d'inspection.

Les missions d'inspection sont décidées soit sur instructions du Président de la République d'autorité, soit par le Ministre du contrôle Economique et Financier, ou en exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).

Article 14: Les Inspecteurs d'Etat en mission :

- bénéficient de la protection et de l'assistance de l'Etat;
- ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, intéressant la bonne réalisation de la mission;
- peuvent se faire communiquer toutes informations écrites ou verbales utiles et entendre toute personne concernée;
- sont habilités à contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers, notamment les organismes bancaires publics, mixtes ou privés;
- sont habilités à faire recours à l'appui des services de sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures conservatoires lorsque la nécessité s'impose, et ceci en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 15: Les mesures conservatoires prises par l'inspection générale d'Etat et approuvées par le Ministre du Contrôle économique et financier, revêtent un caractère exécutoire, sous réserve de sursis à exécution ordonné par le Président de la République ou de décision judiciaire contraire.

Article 16: Les autorités de tutelle, les autorités administratives civiles ou militaires, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus d'apporter leurs coopérations, aide à l'assistance aux missions de l'Inspection Générale d'Etat (IGE), dès présentation de l'Ordre de mission signé du Ministre du contrôle économique et financier.

Les autres agents de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics et sociétés sont tenus d'apporter toute collaboration utile et nécessaire pour faciliter les missions des Inspecteurs d'Etat.

Article 17: Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs d'Etat constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application de sanctions disciplinaires.

Article 18: L'Inspection générale d'Etat peut demander l'assistance de tout organisme technique compétent public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ceci, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle est habilitée à réclamer tout rapport, document ou pièce à conviction jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19: Les missions d'inspection, de contrôle, d'évaluation, d'arbitrage ou d'appui à la qualification des procédures d'Etat, doivent obligatoirement faire l'objet de rapports de fin de mission, rédigés conformément aux normes et procédures en vigueur.

Tout rapport de mission de l'Inspection générale d'Etat (IGE) engage d'une part la responsabilité personnelle de son auteur et d'autre part celle de l'Inspection générale d'Etat (IGE), en tant qu'institution.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les auteurs une faute grave contre l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 20: L'Inspecteur général d'Etat est habilité à délivrer des convocations et des injections à toute personne dans le cadre de l'exécution des missions.

Il est tenu de communiquer au Ministre du contrôle Economique et Financier à l'intention du Président de la République, des rapports périodiques d'activités ainsi que les rapports spécifiques d'exécution des missions.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les Inspecteurs d'Etat prêtent serment. Le serment ainsi que ses modalités de prestation sont fixés par décret du Président de la République.

Les Inspecteurs d'Etat sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions, aucun émoluments ou avantage d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

Article 22: Les Inspecteurs d'Etat et autre personnel chargé de contrôle, d'études, d'évaluation, ou d'arbitrage, bénéficient, en plus des primes et indemnités acquises, de primes et avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Réforme administrative et de la Fonction Publique.

Article 23: Les Chefs de Cellule de l'Inspection Générale d'Etat sont nommés par arrêté du Ministre du Contrôle Economique et Financier sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 24: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 196/PRG/SGG/88, et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/338/PRG/SGG du 24 novembre 1995, portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Publique «I.G.A.P.».

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/048/PRG/SGG du 08 octobre, portant statut général de la Fonction Publique;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret D/95/024/PRG/SGG du 06 février 1995, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, un Service d'appui dénommé Inspection Générale de l'Administration Publique, en abrégé «IGAP».

De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, l'IGAP est l'Inspection spécialisée qui a pour mission d'assurer le Suivi, le Contrôle et l'Evaluation de l'application correcte de la législation et de la réglementation relatives à la modernisation des structures des services publics et de la gestion des personnels civils de l'Etat.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'analyser le fonctionnement des services de l'administration publique et de faire toute suggestion; d'adaptation et d'amélioration au Chef du Département;

- de contrôler l'application des cadres Organiques au niveau des Services publics;

- de veiller au respect des lois et règlements en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics ainsi qu'à la bonne gestion des personnels de l'administration publique;

- d'assurer au niveau central et déconcentré, le contrôle périodique de la gestion courante des personnels de la fonction publique conformément aux dispositions statutaires;

- de participer à la mise en oeuvre au niveau de l'Administration publique d'un système moderne de programmation, de suivi et d'évaluation des activités des services publics;

- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services centraux et déconcentrés des départements;

- d'accomplir toute mission spécifique à elle confiée par l'autorité compétente.

Article 2: L'Inspection Générale de l'Administration Publique est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

L'Inspecteur Général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, pour sa haute qualification, son expérience professionnelle et pour sa parfaite intégrité.

Article 3: L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'inspection générale.

A ce titre il est chargé:

- d'élaborer le programme général annuel d'inspection et de veiller à son exécution;

- de repartir le programme général annuel d'inspection et de veiller à son exécution;

- de soumettre les rapports de mission au Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique;

- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de tenir le tableau de bord de l'inspection générale.

L'Inspecteur Général, en qualité d'inspecteur, peut participer à toute mission de contrôle de l'IGAP.

Article 4: L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur général Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Il est notamment chargé:

de centraliser et d'analyser les différents rapports techniques transmis à l'inspection générale par les inspecteurs sectoriels et les services de contrôle des autres administrations publiques en vue de préparer une synthèse pour le Ministre de la Réforme Administrative et les services inspectés.

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de l'Administration Publique dispose d'un corps d'Inspecteurs et de contrôleurs spécialisés par secteur d'activités.

Les Inspecteurs sectoriels sont sélectionnés parmi les cadres de la hiérarchie A de la Fonction Publique.

Les Contrôleurs sont choisis parmi les agents de la hiérarchie B de la Fonction Publique.

Article 6: Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les inspecteurs sectoriels sont chargés:

- d'exécuter le programme annuel d'inspection des services publics;
- d'établir des rapports à la suite des missions de contrôle et d'inspection;

- d'exploiter les rapports transmis par les services de l'Administration publique et relatifs à l'exécution de leur programme d'activités;

- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances des services publics;

- d'analyser les rapports des gestionnaires du personnel de l'administration publique périodiquement communiqués au département de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Article 7 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Contrôleurs sont chargés:

- de tenir les statistiques des personnels civils de l'Etat, par structure;
- de gérer la documentation et les archives de l'Inspection Générale;
- de vérifier la régularité des actes de gestion administrative;
- de vérifier la concordance des informations contenues dans les différents fichiers de gestion;
- de traiter tout dossier qui pourrait leur être confié par l'Inspecteur Général;
- de participer à certaines missions de contrôle et d'inspection.

Article 8: Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'inspection générale de l'administration publique (IGAP) effectue des missions de contrôle et d'inspection.

Les missions d'inspection sont décidées par le Ministre soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général, ou de tout chef de Département, Gouverneur, Préfet, Maire, désirant bénéficier de l'assistance de l'IGAP en vue d'avoir des informations sur la situation administrative de leur service.

Article 9: Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.

Article 10: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de besoin manifeste et urgent, prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'inspecteur général pour prise de décision par l'autorité compétente.

Article 11: Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux, à tous les niveaux sont tenus d'apporter leurs coopérations, aide et assistance pour en faciliter l'exécution.

Article 12: Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un Inspecteur donne lieu de sa part à l'élaboration d'un rapport de mission assorti de suggestion en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé, qui pourrait, si nécessaire, faire suite aux observations révélées.

Article 13: L'Inspection Générale de l'Administration Publique peut demander l'assistance de tout service, organismes techniques publics, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 14: Les Inspecteurs, contrôleurs et autres personnels de l'IGAP sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions, aucun émolument ou avantage d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

Article 15: Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres personnels de l'Inspection sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Un arrêté du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique détermine les modalités et les procédures d'inspection et de contrôle des structures et des effectifs des services publics.

Article 17: Les Inspecteurs sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Article 18: Les Contrôleurs sont nommés par arrêté du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Article 19: Les Inspecteurs, les contrôleurs et autres agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique bénéficient, en plus des primes de fonction, de primes et avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montant sont définis par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions du décret n°006/PRG/SGG/89 du 05 janvier 1989.

Article 20: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95/0245/PRG/SGG du n° 06 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/339/PRG/SGG du 6 décembre 1995, nommant de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Alhassane Touré, ingénieur du génie rural, précédemment Chef de l'Unité Mobile Ecole (U.M.E.) de Mamou est nommé Directeur National du Génie Rural en remplacement de Monsieur Sourakata Bangoura, nmuté.

Article 2: Monsieur Sourakata Bangoura, ingénieur du génie rural, précédemment Directeur National du Génie Rural, est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Boké en remplacement de Monsieur Oumar Sow.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/340/PRG/SGG du 6 décembre 1995, nommant le Directeur Général de la Presse Rurale.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Saliou Baldé, journaliste matricule n° 130196 W, rédacteur en chef du journal Horoya est nommé Directeur de la Presse Rurale.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/343/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant nomination de chefs de missions diplomatiques.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1 - En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, Monsieur Mamady Diawara, précédemment Directeur national des Affaires Politiques et Culturelles du Ministère à la Présidence, chargé des Affaires Etrangères en remplacement de Monsieur Kemoko Kéita, muté.

2. En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Ghana, El Hadj Abdourahmane Sow, précédemment chargé d'Affaires à l'Ambassade de Guinée en Côte d'Ivoire, en remplacement de Monsieur Kozo Zoumanigui.

3. En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Sénégal, El Hadj Ahmed Tidiane Traoré, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée en Italie, en remplacement de Monsieur Bangoura Hervey Vincent, muté.

4. En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Cuba, Monsieur Chéick Alioune Condé, précédemment Préfet de Mamou, en remplacement du Commandant Sougoulé Lamine, muté.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/344/PRG/SGG du 18 décembre 1995, relatif au contrôle de l'application des règles prudentielles de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: En application de l'article 30 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif, le contrôle de l'application des normes prudentielles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est assurée par le Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Article 2: Le Ministre du Contrôle Economique et Financier s'assure en particulier du respect des normes prudentielles applicables à la CNSS conformément aux dispositions des articles 40 à 45 de la Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/345/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant nomination des membres de la commission nationale des investissements.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres de la Commission Nationale des Investissements les cadres dont les noms suivent:

1. Ministère Chargé du Plan et de la Coopération

Alpha Ibrahima Kéira, Conseiller Juridique du Ministre, Président de la Commission Nationale des Investissements.

- LE DIRECTEUR NATIONAL DES INVESTISSEMENTS PUBLICS.

2. Ministère Chargé des Finances:

Alpha Ousmane Diallo, Conseiller Technique chargé des Finances Publiques.

Ansoumane Condé, Chef de Division Investissements Publics.

3. Ministère Chargé du Travail

Souleymane Kaba, Directeur Général de l'ONEMO

4. Direction Générale de l'Office de Promotion des Investissements Privés.

Ben Yalla Sylla, Directeur Général;

5. Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée

Le Secrétaire Général;

6. Chambre d'Agriculture de Guinée;

Le Secrétaire Général;

7. Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements

Abdoulaye Diallo, Secrétaire Général de la Commission.

Article 2: Lors de l'examen des demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements ou de la discussion de question concernant les Ministères non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, un représentant de ces Ministères participe, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 3: Les Membres de la Commission Nationale des Investissements ainsi que le Secrétaire de la Commission bénéficient d'une indemnité de session de vingt cinq mille francs guinéens par séance de travail.

Article 4: Le Ministre du Plan et de la Coopération, et les Départements précités sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'application stricte du présent décret.

Article 5: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/346/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant repartition du territoire national en quatre zones économiques.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Dans le cadre des dispositions de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements et pour l'application d'un régime visant à encourager l'implantation d'activités dans les zones économiques moins développées, le territoire national est divisé en quatre (4) zones:

Zone I: Comprend la région de Conakry, les préfectures de Coyah, Dubréka, Forécarie et Boké.

Zone II: Comprend les préfectures de Boffa, Fria, Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Dabola et Faranah.

Zone III: Comprend les préfectures de Kissidougou, Guéckédou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, Kouroussa et Téliélé.

Zone IV: Comprend les préfectures de Koundara, Gaoual, Mali, Lélouma, tougoué, Koubia, Siguiri, Dinguiraye, Mandiana, Kérouané, Beyla, Lola et Yomou.

Toutefois, les Entreprises bénéficiant d'avantages fiscaux accordés dans le cadre des dispositions du décret n° 097/PRG/SGG/90 du 3 mai 1990 conservent leurs droits.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à sa date de signature et abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/348/PRG/SGG du 18 décembre 1995, portant attributions et organisation du service national des infrastructures et équipements scolaires.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG et D/94/079/PRG/SGG du 23 et 26 août 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/94/125/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, le Service National des Infrastructures et Equipements Scolai-

res de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'administration Centrale a pour mission la supervision sur le plan technique, l'exécution des projets d'investissements publics en matière de construction, de rénovation et d'équipement de locaux scolaires ou administratifs de l'enseignement pré-universitaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'inventorier, d'analyser et de procéder au diagnostic du patrimoine de l'enseignements pré-universitaire et de la Formation professionnelle;
- d'établir les normes de construction et d'équipement pour les enseignements élémentaire, secondaire, technique et professionnel;
- de suivre les études relatives aux avants-projets et dossiers d'exécution;
- de participer aux choix des maîtres d'oeuvre, des entreprises, des fournisseurs et tous les autres prestataires de service;
- de veiller au respect des délais et de la qualité des travaux de construction, de réhabilitation, de rénovation, d'entretien et d'équipement des infrastructures relevant du Département;
- de participer aux réceptions des travaux et infrastructures.

Article 2: Le Service des Infrastructures et Equipements a pour siège Conakry.

Article 3: Le Service National des Infrastructures et Equipements est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé d'assurer le contrôle et la coordination des activités des antennes régionales.

Article 4: Le Service est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Dans le cas où le Service bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget du Centre.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes.

Article 6: Le personnel utilisé par le Service est du personnel de l'Etat et des organismes de financement ou d'exécution.

Article 7: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Service sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution d'un budget annexe.

CHAPITRE II: ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour accomplir sa mission le Service National des Infrastructures et Equipements comprend:

- un Service d'Appui;
- des Services Techniques;
- des Antennes Régionales.

Article 9: Le Service d'Appui est:

- le service administratif et financier.

Article 10: Le service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer la gestion du personnel et de son perfectionnement;

- d'élaborer le budget et d'assurer son exécution;
- de tenir la comptabilité du service;
- d'assurer le secrétariat;
- de veiller à l'approvisionnement du service.

Article 11: Les services techniques sont:

- le service «Normes, Standard et Patrimoine»
- le service «Opération»

Article 12: Le service Norme, Standard et Patrimoine» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargé:

- d'établir des normes et Standard en matière de construction et d'équipement scolaires;
- d'inventorier et de gérer le patrimoine placé sous la responsabilité du département.

Article 13: Le service Normes, Standard et Patrimoine comprend:

- une section Patrimoine
- une section Normes et Programme
- une section Information Evaluation.

Article 14: La section Patrimoine est chargée:

- d'inventorier et de diagnostiquer le patrimoine;
- d'établir les fiches signalétiques;
- de définir les priorités en matière d'entretien.

Article 15: La Section Normes et Programmation est chargée:

- d'établir des normes et standards des constructions et équipements scolaires;
- de préparer la programmation des opérations de construction, d'équipement et d'entretien.

Article 16: La Section Information Evaluation est chargée:

- de constituer et de gérer le fonds documentation technique nécessaire au fonctionnement du service;
- d'établir la banque de données relatives aux infrastructures et équipements du département;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation de tout projet de construction, d'équipement scolaire ou administratif et d'entretien.

Article 17: Le Service Opération de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée:

- de concevoir les projets d'investissements du Département;
- de veiller aux procédures d'approbation;
- de procéder à l'exécution matérielle des projets.

Article 18: Le Service Opération comprend:

- une section «Etudes et Suivi»;
- une section «Equipements»;
- une section «Entretien».

Article 19: La section «Etudes et Suivi» est chargée:

- d'effectuer les études architecturales des bâtiments à construction ou à rénover et de vérifier que les exigences pédagogiques sont bien prises en considération;

- d'apporter une aide et des conseils techniques aux constructeurs d'écoles (Association des Parents d'Elèves, Organisation Non Gouvernementales, Promoteurs Economiques);

- de préparer les dossiers d'appel d'offres et de participer à la procédure de passation des marchés de construction ou de rénovation;

- de suivre l'exécution des chantiers de construction;
- de participer aux réceptions techniques des ouvrages.

Article 20: La section «Equipements est chargée:

- de veiller à l'application des normes et de promouvoir la standardisation des mobiliers et équipements;
- de veiller à l'équipement en mobilier et matériels des bâtiments scolaires et administratifs;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres et de participer à la procédure de passation des marchés d'équipements.

Article 21: La section «Entretien» est chargée de veiller à l'exécution du programme d'entretien des bâtiments et équipements scolaires ou administratifs de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle fixe les attributions et l'organisation des Antennes Régionales.

Article 23: Les Chefs de Service et de Section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur Général.

Article 24: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n° 757/SEEP/CAB/89 du 20 décembre 1989, portant attributions et organisation du Service de Coopération Technique et Projets et n° 92/014/MEN/CAB du 18 janvier 1992, portant création et organisation des antennes Régionales du Service de Coopération Technique et Projets, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/349/PRG/SGG du 18 décembre 1995, fixant les attributions et l'organisation du service national d'alphabétisation.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle des membres du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 1994;

Vu le décret D/94/125/PRG/SGG du 3 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, le Service National d'Alphabétisation service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'alphabétisation de toutes couches sociales de la nation.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de concevoir une stratégie d'alphabétisation à l'échelle nationale;
- de mettre en oeuvre cette stratégie en collaboration avec les partenaires de terrains;
- d'évaluer les résultats;
- d'établir toute relation nécessaire avec les organismes et services nationaux ou étrangers impliqués dans l'alphabétisation;
- de concevoir et de produire des supports pédagogiques pour les campagnes d'alphabétisation;
- d'assurer la formation des formateurs et des alphabétiseurs.

Article 2: Le Service National d'Alphabétisation est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son service.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3: Le personnel utilisé par le Service National d'Alphabétisation est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le service National d'Alphabétisation utilise les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 4: Le Service National d'Alphabétisation est doté d'un budget annexe alimenté d'une part, par le fonds de contrepartie et d'autre part, par le budget national.

Le budget annexe fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Les crédits nécessaires au fonctionnement du service sont ouverts au budget de l'Etat.

L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en application dudit budget annexe.

Article 6: Le Service National d'Alphabétisation bénéficie de fonds provenant de la coopération internationale; ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement dudit budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds. La réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances du Ministre chargé de l'Alphabétisation précise les règles applicables.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, le service national d'Alphabétisation comprend:

- un service administratif et financier;
- des services techniques;
- un organe consultatif.

Article 9: Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé:

- de tenir la comptabilité de la régie du service;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du service;
- d'assurer la gestion du personnel et son perfectionnement;
- d'assurer la gestion du matériel et de l'équipement;
- de veiller à l'approvisionnement du service;
- d'assurer le secrétariat du service.

Article 10: Les Services Techniques sont:

- le service stratégie et planification,
- le service opération.

Article 11: Le service stratégie et Planification est chargé:

- de concevoir et d'élaborer une stratégie d'alphabétisation à l'échelle nationale;
- d'établir des prévisions concernant les activités d'alphabétisation et de formation de formateurs et d'en élaborer des programmes d'exécution;

- d'évaluer les programmes d'alphabétisation et de formation des formateurs;
- d'élaborer, d'expérimenter et de diffuser des programmes et méthodes d'alphabétisation pour les différents publics;

- de concevoir et de mettre en oeuvre des documents et des campagnes nationales de promotion de l'alphabétisation;

- de concevoir, d'expérimenter et de diffuser les matériels didactiques d'alphabétisation adaptés et des documents d'appui pédagogique.

Article 12: Le Service Stratégie et Planification comprend:

- une section planification et évaluation,
- une section programmes, méthodes d'alphabétisation formation,
- une section outils stratégiques et moyens didactiques.

Article 13: La section planification et évaluation est chargée:

- de concevoir et d'élaborer une stratégie d'alphabétisation à l'échelle nationale;
- d'établir des prévisions concernant les activités d'alphabétisation et de formation de formateurs et d'en élaborer des programmes d'exécution;
- d'évaluer les programmes d'alphabétisation et de formation des formateurs.

Article 14: La section programmes-méthodes d'alphabétisation formation est chargée:

- d'élaborer, d'expérimenter et de diffuser les programmes et méthodes d'alphabétisation pour les différents publics;
- de mettre en oeuvre les actions de formation des formateurs et alphabétisateurs.

Article 15: La section outils stratégiques et moyens didactiques est chargée:

- de concevoir et de mettre en oeuvre des documents et des campagnes nationales de promotion de l'alphabétisation;
- de concevoir, d'expérimenter et de diffuser les matériels didactiques d'alphabétisation adaptés et les documents d'appui pédagogique.

Article 16: Le service opération est chargé:

- de coordonner, d'organiser les actions de promotion de l'alphabétisation auprès des structures régionales et locales;
- d'établir et de maintenir des mécanismes de concertation, avec les structures nationales adaptées dans le développement;
- de gérer le fond documentation du service;
- d'assurer la conservation et la gestion de la documentation et des archives du service;
- de collecter, organiser et de gérer les informations de toute nature relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes;
- d'assurer un appui stratégique à la politique nationale et aux campagnes d'alphabétisation pour une sensibilisation adéquate des populations, décideurs et bailleurs de fonds.

Article 17: Le service opérations comprend:

- une section coordination des opérations,
- une documentation, information et mobilisation sociale.

Article 18: La section coordination des opérations est chargée:

- de coordonner, organiser les actions de promotion de l'alphabétisation auprès des structures régionales et locales;
- d'établir et de maintenir des mécanismes de concertation, avec les structures nationales adaptées dans le développement.

Article 19: La section documentation, information et mobilisation sociale est chargée:

- de gérer le fonds documentaire du service;
- d'assurer la conservation et la gestion de la documentation et archives du service;
- de collecter, organiser et de gérer les informations de toute nature relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes;
- d'assurer un appui stratégique à la politique nationale et aux campagnes d'alphabétisation pour une sensibilisation adéquate des populations, décideurs et bailleurs de fonds.

Article 20: L'organe Consultatif est le Comité Technique d'Alphabétisation chargé d'émettre des avis sur les projets et les activités du service.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par les textes spécifiques.

Article 22: Les Chefs de Service et de Section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 072/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989, portant attributions et organisation du Service National d'Alphabétisation sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/350/PRG/SGG du 18 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Laye Kourouma, instituteur en service à Lola, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 210 du plan cadastral de Maougna Préfecture de Lola, d'une contenance de 1.524 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/352/PRG/SGG du 18 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur le Colonel Jean Traoré, ingénieur demeurant au quartier Kipé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1,2,3 et 4 du lot 42 bis du Plan cadastral de Bandalo-RK, Commune de Guéckédou, d'une contenance de 2.144,25 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/356/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à la Fondation Agent Carla, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 3ha 72a 98ca, destiné à l'implantation d'un Hôpital.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/357/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Le Colonel Jean Traoré, ingénieur demeurant au quartier Kaporé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 2 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.369,41 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera

ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/358/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Le Colonel Jean Traoré, ingénieur demeurant au quartier Kaporé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 9 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.826,41 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/359/PRG/SGG du 28 décembre 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause d'aménagement, le décret n° 92/072/PRG/SGG du 20 mars 1992, accordant à Monsieur Joseph Gomez, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le domaine public maritime de Nongo-Tady, Conakry, d'une contenance de 1.696 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/360/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Joseph Gomez, demeurant à

Conakry, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 ter du lot 11 du domaine public maritime de Nongo-Taady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.422 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du batiement dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/361/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Kaba Kabiné dit Kaba Hafia, demeurant au quartier Minière BP: 712, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 6 et 8 du lot 2 ter dans le plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, d'une contenance de 2.081 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du batiement dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/363/PRG/SGG du 28 décembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Esther Gomez, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 bis du lot 11 du Domaine public maritime de Nongo-Taady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.304 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées

par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du batiement dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Monsieur Colonel Jean Traoré, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,
d'une part

et l'Ambassade de Roumanie en République de Guinée, Conakry, représentée par Monsieur Train Téodoru, Chargé d'Affaires a.i;
Ci-après dénommé «LE PRENEUR»,
d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: l'Etat Guinéen, représenté par Monsieur le Colonel Jean Traoré, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail emphytéotique au Preneur l'Ambassade de Roumanie en République de Guinée, pour une durée renouvelable à sa demande de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle 10 du lot 3 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une superficie de 1.498 mètres carrés. Ce terrain est destiné exclusivement à l'édification de sa Chancellerie et d'autres immeubles nécessaires au logement du personnel et au fonctionnement de ses Services.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état ou autre du sol ou du sous-sol.

2°) S'oppose à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

3°) Payer la redevance ci-après stipulée,

4°) Respecter scrupuleusement les règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie.

Article 3: Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu, suivant procédure diplomatique.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

L'Ambassade de Roumanie, ou tout autre Preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de vendre, du droit d'hypothéquer, du droit de sous-louer en tout ou partie, chacune des constructions érigées sur le terrain le tout dans la limite de la durée du bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Registre Foncier et Domanial tenu et conservé par le Ministère de

l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.
Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de l'Ambassade de Roumanie, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tous acquéreurs dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par l'Ambassade de Roumanie, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier et Domanial.

Le Preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes actuellement sur le terrain selon ses besoins.

Article 5: MUTATION

Le Preneur a le droit de céder son droit au présent bail. Toutefois l'Etat Guinéen ne peut garantir les droits de l'Acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier et domanial.

L'inscription de cet Acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de: 524.300 FG cette redevance actuelle qui est de 35.000 FG, le mètre carré.

Article 7: Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq (5) premières années d'occupation.

Il pourra être révisé de commun accord avec le Preneur, tous les cinq (5) ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois peut être accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

Article 9: CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par voie diplomatique.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur;

2°) La renonciation du Preneur;

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de cessation du bail, le Bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la Convention de Vienne, le Preneur est exonéré de toutes formalités de timbres d'enregistrement et d'autres taxes locales et impôts.

La publicité foncière du présent contrat est à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le Preneur dans les locaux de l'Ambassade à Conakry.

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le Bailleur (Conservatoire Foncière) deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le Preneur.

Conakry, le 30 octobre 1995

Le Preneur
L'Ambassade de Roumanie

Le Directeur National de
L'Aménagement Foncier

Mr Train Teoduru
Chargé d'Affaires a.i.

Mr Fodé Camara

LE BAILLEUR

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Colonel Jean Traoré

Le receveur de l'Enregistrement et des domaines

1920842 du 8 décembre 1995

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

TABLEAU

DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES AGREES DE
GUINEE ANNEE 1996

SIEGE SOCIAL: 445 RUE 019 MANQUEPAS CONAKRY B.P:
1108 TELEPHONE. 44-21-33 - FAX: (224) - 41-44-56

CONSEIL DE L'ORDRE

EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES COMPTES

PRESIDENT:	FODE IBRAHIMA CISSE
VICE PRESIDENT:	ABDOULAYE TAFSIR CAMARA
SECRETAIRE GENERAL:	MORY CISSE
TRESORIER:	HADJILMALIS ANTOINE SYLLA
SECRETAIRE: RECHERCHE NORMALISATION	LUCENY NABE
SECRETAIRE: RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	ALPHA KABINE CISSE
SECRETAIRE: AFFAIRES SOCIALES ET MEDIATION	LUCENY FOFANA
SECRETAIRE: REGLEMENTATION ET FORMAT. PROF	MAMADOU BARRY

A - PERSONNE PHYSIQUES

Prénoms et Noms	Date d'Inscriptions	Date d'Inscriptions	ADRESSES PROFESSIONNELLES
Mamadou Barry	001	22/09/85	Bd: Telly Diallo X 4è AV. 41-21-33 Conakry 44-21-33 41-34-16 BP: 1816
Emille André Bomboh	002	17/10/85	Bd: Telly Diallo X 2è AV 41-33-58 Conakry BP: 1688
Fodé Ibrahima Cissé	003	17/10/85	Imm. Balde Zaïre 41-21-33 Conakry 44-21-33/17-70 BP: 2670
Abdoulaye Tafsir Camara	004	20/11/85	Face SOGUIDIP 44-46-56 Conakry BP: 3808
Luceny Fofana	005	11/01/86	Face Mosquée Tombo 44-26-81 Conakry BP: 1108
Fodé Kaba	006	03/07/86	Imm. Chérif Diallo 41-33-71 Conakry BP:3017
Nassirou Diallo	007	18/01/87	Imm. Baldé Zaïre 41-21-33 Conakry 44-21-33 BP: 1108
Antoine Hadjimalis Sylla	008	18/01/87	Face Imm. Baldé Zaïre 44-48-95 Conakry BP: 1108
Ibrahima Bangoura	009	26/11/87	Face Cité Douane 41-10-04 Conakry BP: 3890
Seydouba Conté	010	26/11/88	Face Cité Dounae 41-10-04 Conakry BP: 3890
Mamadou Oury Diallo	011	26/11/87	Imm. Baldé Zaïre 44-21-33 Conakry BP: 1108 41-21-33

Prénoms et Noms	Date d'inscriptions	Date d'inscriptions	ADRESSES PROFESSIONNELLES
M'Bemba Diaby	012	21/04/88	Imm. Baldé Zaïre 44-39-83 Conakry BP: 3269
Mory Cissé	013	20/12/88	Imm. Saadi 44-21-82 Av. République-Conakry 41-28-31 BP: 1762
Karamoko Diaby	014	20/12/88	Imm. Baldé Zaïre 44-39-83 Conakry BP: 3268
Luceny Nabé	015	03/06/89	Imm. Kébé 44-38-80 Av. République-Conakry 41-25-07 BP: 1746
Alpha Kabine Cissé	016	10/06/91	Imm. Baldé Zaïre 41-21-33 Conakry 44-25-33 BP 1819
Falilou Diallo	017	17/06/91	Imm. Baldé Zaïre 41-18-64 Conakry BP: 3175
Kain Magassouba	018	17/02/96	Imm. Saadi 41-28-31 Av. République-Conakry 44-21-82 BP: 1762
Almamy Touré	019	17/02/96	Face Imm. Baldé Zaïre 46-30-00 Conakry BP: 1877
Abdourahmane Baldé	020	17/02/96	Imm. Chérif Diallo 44-47-73 Bd. T. Diallo Conakry BP: 1942
Mamadou Saliou Baldé	021	17/02/96	Imm. Chérif Diallo 44-47-73 Bd. T. Diallo-Conakry BP: 1942

AVIS DE BORNAGE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE DE CONAKRY

Cabinet Sadio Diallo
Géomètre-Expert Agréé
Matam/Carrière
B.P.: 3256 Conakry
Tél: 46.20.70

Il sera procédé, le lundi 18 mars 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.60, au bornage contradictoire de la parcelle n° 2 du lot 3 du Plan de lotissement de la zone industrielle de Matam faisant partie du TF n° 122 de Conakry, objet de l'arrêté n° 0541/MTPU/78 du 2 mai 1979.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Saadi Ali et au nom de la Société Saadi et Compagnie.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Il sera procédé, le jeudi 21 mars 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél:

46.30.70, au bornage contradictoire de la parcelle n° 1 du l'aménagement du TF n° 45 de Conakry, objet de l'arrêté n° 1586/MEU/86 du 15 avril mai 1986.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Fouad Saadi, pharmacien demeurant au quartier Almamy Commune de Kaloum et sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Il sera procédé, le lundi 25 mars 1996 à 10 heures et jours suivant par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage contradictoire de la parcelle du domaine publique maritime de Rogbanè, faisant objet du Permis urbain d'habiter n° 0866/MHUD/82 du 10 avril 1982.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Saadi Ali, commerçant demeurant à Conakry, Commune de Kaloum et sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Il sera procédé, le jeudi 28 mars 1996 à 10 heures et jours suivant par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage contradictoire de la parcelle du domaine publique maritime de Rogbanè, faisant objet Permis urbain d'habiter n° 1377/MHUD/82 du 11 août 1982.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Fouad Saadi, pharmacien demeurant à Conakry, Commune de Kaloum et sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Il sera procédé, le lundi 1er mars 1996 à 10 heures et jours suivant par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage contradictoire de la parcelle 9 du lot 46, objet du T.F. n° 378 de Conakry, suivant arrêté n° 93/11262/MAT/CAB du 12 décembre 1993.

Cette opération s'effectue sur requête de Madame Fawaz Saadi Dalal, commerçant demeurant à Conakry, Commune de Kaloum.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Il sera procédé, le mercredi 3 mars 1996 à 10 heures et jours suivant par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage contradictoire de la parcelle n° 10 du lot 45 du plan cadastral de Kaloum, objet l'arrêté n° 93/353580/MAT/CAB du 14 septembre 1993.

Cette opération s'effectue au nom de la Société d'Investissement Immobilière (SCIM) et suite à la requête de Monsieur Saadi Ali, commerçant demeurant au quartier Oumar Dramé, Commune de Kaloum et sera exécutée conformément aux dispositions en vigueur.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par une personne nanti d'un pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 5 - 1996